



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 60

1er septembre 2009

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 60 du 1er septembre 2009

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

- Objet : Délégation de signature - Chef du service de l'accueil du public et de la délivrance des titres-----1
Objet : Délégation de signature - Direction de la cohésion sociale et du développement durable-----2

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

- Objet : SISCO de Saint-Christ-Briost, Epéanecourt et Cizancourt Extension du périmètre. Adhésion des communes de Pargny et Falvy-----3
Objet : SISCO de Fluy Revelles - Extension du périmètre. Adhésion de la commune de Bougainville-----4
Objet : Communauté de communes de la Baie de Somme Sud - Modifications statutaires-----4
Objet : SIVOS des Villers du Plateau C.F.Q / Modification des statuts-----5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Objet.- Extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile d'Hornoy le Bourg géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique-----5
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Léon Burckel (n°Finess 80 000 425 1)-----6
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Coiret-Chevalier (n° Finess 80 000 064 8)-----7
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD La Forêt (n° Finess 80 000 229 7)-----8
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Saint Nicolas (n° Finess 80 000 230 5)-----9
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Maurice Fécan (n°Finess 80 000 3683)-----10
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Les Jardins de Cybèle (n° Finess 80 001 059 7)-----11
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Résidence Joseph Petit (n° Finess 80 000 075 4)-----12
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Résidence Daniel Croize (n° Finess 80 000 545 6)-----13
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Résidence Marie Marthe (n° Finess 80 000 392 3)-----14
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD du Château de Montières (n° Finess 80 001 028 2)-----15
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Notre Dame de France (n° Finess 80 000 424 4)-----16
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD La Neuville (n° Finess 80 000 079 6)-----17
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Résidence du Parc des Vignes (n° Finess 80 001 058 9)-----18
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Petites Sœurs des Pauvres Ma Maison (n° Finess 80 000 905 2)-----19
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Mathilde d'Yseu (n° Finess 80 000 232 1)-----20
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Les Quatres Chênes (n° Finess 80 000 422 8)-----21
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Saint Riquier (n° Finess 80 000 073 9)-----22
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Les Villandières (n° Finess 80 001 047 2)-----23
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Résidence des Pays de Somme (n° Finess 80 000 567 0)-----24
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Les Tilleuls (n° Finess 80 000 429 3)-----25
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Résidence Château de Caix (n° Finess 80 000 428 5)-----26
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD du Val d'Ancre (n° Finess 80 000 633 0)-----27
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD d'Acheux en Amiénois (n° Finess 80 000 335 2)-----28
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD d'Airaines (n° Finess 80 000 228 9)-----29
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD d'Athies (n° Finess 80 000 077 0)-----30

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Bray sur Somme (n° Finess 80 000 065 5)-----	31
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD St Joseph à Cagny (n° Finess 80 001 490 4)-----	32
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD St Antoine à Conty (n° Finess 80 000 076 2)-----	33
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Fouilloy (n° Finess 80 000 231 3)-----	34
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Longueau (n° Finess 80 000 937 5)-----	35
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Moreuil (n° Finess 80 000 063 0)-----	36
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Nesle (n° Finess 80 000 074 7)-----	37
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Oisemont (n° Finess 80 000 062 2)-----	38
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Poix de Picardie (n° Finess 80 000 391 5)-----	39
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Villers Bretonneux (n° Finess 80 000 233 9)-----	40
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Warloy Baillon (n° Finess 80 000 220 6)-----	41
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD d'Epehy (n° Finess 80 000 225 5)-----	42
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD ORPEA à Péronne (n° Finess 80 001 057 1)-----	43
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD d'Abbeville au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 000 351 8)-----	44
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD d'Acheux en Amiénois au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 000 742 9)-----	45
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de la Maison de Retraite d'Airaines au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 000 668 5)-----	46
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de la Mairie d'Albert au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 000 733 8)-----	47
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD Amiens Santé au titre des places pour adultes handicapés -----	48
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de la Maison de Retraite de Bray sur Somme au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 001 389 8)-----	49
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Crécy en Ponthieu et Ailly le Haut Clocher au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 000 643 8)-----	50
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD du Syndicat Intercommunal du Sud Amiénois d'Estrées sur Noye au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 000 421 9)-----	50
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 000 370 8)-----	51
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Montdidier au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 000 638 8)-----	52
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Péronne au titre des places pour adultes handicapés-----	53
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Poix de Picardie au titre des places pour adultes handicapés --	54
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD Soins Service au titre des places pour adultes handicapés-----	55
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de la Vallée de la Nièvre au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 000 628 9)-----	56
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD d'Abbeville (n° Finess: 80 000 751 0) -----	57
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD d'Acheux en Amiénois (n° Finess: 80 000 752 8) -----	58
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de la Maison de Retraite d'Airaines (n° Finess: 80 000 900 3) -	58
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de la Mairie d'Albert (n° Finess: 80 000 614 0) -----	59
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD Amiens Santé (n° Finess: 80 000 582 9) -----	60
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de la Maison de Retraite de Bray sur Somme (n° Finess: 80 001 308 8) -----	61
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Chépy (n° Finess: 80 000 897 1) -----	62
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Corbie et Bray (n° Finess: 80 000 915 1) -----	63
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Crécy en Ponthieu et Ailly le Haut Clocher (n° Finess: 80 000 032 5) -----	64

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD du Syndicat Intercommunal du Sud Amiénois d'Estrées sur Noye	65
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy	66
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Montdidier (n° Finess: 80 000 976 3)	67
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de la Maison de Retraite de Moreuil (n° Finess: 80 000 933 4)	67
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD du Centre Communal d'Action Sociale de Péronne	68
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Péronne (n° Finess: 80 000 568 8)	69
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Poix de Picardie (n° Finess: 80 000 934 2)	70
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD Soins Service (n° Finess: 80 000 573 8)	71
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Rue - Association de Valloires (n° Finess: 80 000 585 2)	72
Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de la Vallée de la Nièvre (n° Finess: 80 000 583 7)	73
Objet.- Extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association « Amiens Santé ».	74
Objet.- Extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Rue géré par l'association de Valloires.	74
Objet.- Extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Ouen géré par l'association Mieux Vivre l'Automne de sa Vie – Aide et Soins à Domicile (M.V.A.V-A.S.D).	75
Objet.- Extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile d'Estrées sur Noye géré par le Syndicat Intercommunal de soins à domicile du Sud Amiénois.	76
Objet : Contrôle des véhicules de transports sanitaires	76

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Objet : ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2009/2010, hors gibier d'eau et oiseaux de passage	77
Objet : Interdiction temporaire de la vente du lièvre et de la perdrix grise	80
Objet : Annulation des plans de chasse faisan, lièvre et perdrix.	81

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale à Mme Françoise VANRECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie	81
--	----

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Objet : Arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie	83
---	----

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Objet : nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Somme	84
---	----

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 60 du 1er septembre 2009

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Délégation de signature - Chef du service de l'accueil du public et de la délivrance des titres

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant organisation des services de la préfecture ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

I - Délégation est donnée à Madame Christiane HOSTEN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'accueil du public et de la délivrance des titres, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions du service de l'accueil du public et de la délivrance des titres telles que définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant organisation des services de la préfecture.

Les engagements juridiques de dépenses du ministère de l'intérieur devront se faire dans la limite des crédits disponibles.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des arrêtés réglementaires,
- des actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- des décisions attributives de subventions,
- de la signature des requêtes et recours auprès des juridictions administratives et des juridictions judiciaires

III - Délégation est également donnée à Madame Christiane HOSTEN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'accueil du public et de la délivrance des titres, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exclusion de celles valant décision, à l'adresse des services centraux du ministère de l'intérieur, l'outre-mer et des collectivités territoriales et des services de l'Etat dans le département de la Somme.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane HOSTEN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'accueil du public et de la délivrance des titres, délégation de signature est consentie, chacun dans les limites de compétence de leurs bureaux respectifs, à :

- Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'état civil et des étrangers et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Mademoiselle Julie PELLETIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ou Monsieur Jérémy DABROWSKI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Monsieur Freddy DANIERE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accueil des usagers et de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Madame Brigitte LEGRAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, ajointe au chef de bureau ;

à l'effet de signer les documents visés à l'article 1er - paragraphes I et III, à l'exclusion des décisions visées à l'article 1 - paragraphe II du présent arrêté.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'état civil et des étrangers, de Mademoiselle Julie PELLETIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, son adjointe, ou de Monsieur Jérémy DABROWSKI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer délégation est donnée pour signer et viser les documents désignés à l'article précédent à :

- Madame Sylvie PRUVOST, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section « Séjour » dans la stricte limite des attributions de cette section, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mademoiselle Flore MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, affectées à la même section, dans la même limite,
- Madame Martine DUTEMPLE, secrétaire administrative de classe normale, dans la stricte limite des attributions de la section « Régularisations-Éloignement »,
- Mademoiselle Sabine CANEL, secrétaire administrative de classe normale, dans la stricte limite des attributions de la section état-civil.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Freddy DANIERE, chef du bureau de l'accueil et de la circulation, et de Madame Brigitte LEGRAND, son adjointe, délégation est alors donnée pour signer ou viser les documents désignés à l'article 2 ci-dessus à l'exception de tout arrêté, à :

- Mademoiselle Fabienne LANGLET, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section régie des recettes, dans la stricte limite des attributions de ladite section.

Article 5 :

Les personnels du service de l'accueil du public et de la délivrance des titres désignés ci-dessous, quand ils sont placés en position d'astreinte, sont habilités à signer toutes correspondances, notifications et lettres portant sur la mise en œuvre des décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière, des arrêtés d'expulsion ou des mesures d'interdiction du territoire français:

- Madame Christiane HOSTEN, attachée principale d'administration, chef du service de l'accueil du public et de la délivrance des titres,
- Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée d'administration, chef du bureau de l'état civil et des étrangers,
- Mademoiselle Julie PELLETIER, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau précité,
- Monsieur Jeremy DABROWSKI, attaché d'administration, affecté dans le bureau précité,
- Madame Sylvie PRUVOST, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « Séjour »,
- Mademoiselle Flore MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la section « Séjour »,
- Madame Martine DUTEMPLE, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la section « Régularisations-Éloignement »,
- Mademoiselle Marie WABLE, secrétaire administrative de classe normale stagiaire, affectée à la section « Régularisations-Éloignement »,
- Madame Nicole DHALLUIN, adjointe administrative principale de 2ème classe, affectée à la section « Régularisations-Éloignement ».

Article 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2009 portant délégation de signature à Madame Christiane HOSTEN, attachée principale d'administration, chef du service de l'accueil du public et de la délivrance des titres.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la chef du service de l'accueil du public et de la délivrance des titres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 août 2009

Le préfet

Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature - Direction de la cohésion sociale et du développement durable

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
 - Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 - Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2007 nommant Monsieur Didier BELET, directeur de la cohésion sociale et du développement durable à la préfecture de la Somme ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant organisation des services de la préfecture ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

I - Délégation est donnée à Monsieur Didier BELET, conseiller d'administration, directeur de la cohésion sociale et du développement durable, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction de la cohésion sociale et du développement durable telles que définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant organisation des services de la préfecture.

Les paiements des dépenses du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire devront se faire dans la limite des crédits disponibles.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des arrêtés réglementaires,
- des actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- des décisions attributives de subventions,
- de la signature des requêtes et recours auprès du tribunal administratif.

III - Délégation est également donnée à Monsieur Didier BELET, conseiller d'administration, directeur de la cohésion sociale et du développement durable, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exclusion de celles valant décision, à l'adresse des services centraux du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et des services de l'Etat dans le département de la Somme.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BELET, conseiller d'administration, directeur de la cohésion sociale et du développement durable, délégation de signature est consentie, chacun dans les limites de compétence de son bureau respectif, à :

- Monsieur Eric BÉCART, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du logement et des actions de solidarité et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Madame Muriel LEROY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;

- Monsieur Nicolas GRENIER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'environnement et du développement durable;

- Madame Chantal DOUCHET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la vie économique et de l'emploi et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Monsieur Rémi POCHOLLE, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau ;

à l'effet de signer les documents visés à l'article 1er - paragraphes I et III, à l'exclusion des décisions visées à l'article 1 - paragraphe II du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2009 portant délégation de signature à Monsieur Didier BELET, conseiller d'administration, directeur de la cohésion sociale et du développement durable.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 août 2009

Le préfet,

Michel DELPUECH

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : SISCO de Saint-Christ-Briost, Epénancourt et Cizancourt Extension du périmètre. Adhésion des communes de Pargny et Falvy.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1987 portant création du SISCO de Saint-Christ-Briost, Epénancourt et Cizancourt ;

Vu la délibération du conseil municipal de Falvy du 3 mars 2009 et celle de Pargny du 20 février 2009 sollicitant leur adhésion au SISCO de Saint-Christ-Briost, Epénancourt et Cizancourt ;

Vu la délibération du conseil syndical du SISCO de Saint-Christ-Briost, Epénancourt et Cizancourt du 3 avril 2009 acceptant l'adhésion des communes de Falvy et Pargny ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Cizancourt, Epénancourt et Saint-Christ-Briost;

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les communes de Falvy et Pargny sont autorisées à compter de ce jour à adhérer au SISCO de Saint-Christ-Briost, Epénancourt et Cizancourt qui est désormais composé de 5 communes.

ARTICLE 2 : L'article 1er des statuts est ainsi modifié : « il est formé un syndicat qui prend la dénomination de SISCO de Saint-Christ-Briost, Epénancourt, Cizancourt, Pargny et Falvy ».

ARTICLE 3 : L'article 6 des statuts est ainsi modifié : « Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et 2 délégués suppléants .

SAINT CHRIST-BRIOST

EPENANCOURT

CIZANCOURT

PARGNY

FALVY

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de PERONNE et les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Péronne, le 19 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Péronne,

Signé : Philippe LEBLANC

Objet : SISCO de Fluy Revelles - Extension du périmètre. Adhésion de la commune de Bougainville.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 portant création du SISCO de Fluy Revelles;

Vu la délibération du conseil municipal de Bougainville du 15 mai 2009 sollicitant son adhésion au SISCO de Fluy Revelles ;

Vu la délibération du conseil syndical du SISCO Fluy Revelles du 18 mai 2009 acceptant l'adhésion de la commune de Bougainville;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Fluy et Revelles;

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de BOUGAINVILLE est autorisée à compter de ce jour à adhérer au SISCO de Fluy-Revelles qui est désormais composé de 3 communes.

ARTICLE 2 : L'article 1er des statuts est ainsi modifié : « En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Fluy, Revelles et Bougainville un syndicat intercommunal à vocation scolaire Fluy-Revelles dit SISCO de Fluy-Revelles».

ARTICLE 3 : L'article 2 des statuts est ainsi modifié : « Le syndicat a pour objet : organisation et gestion administrative du regroupement pédagogique des écoles de Fluy , Revelles et Bougainville. Il concerne le transport, l'accueil et la restauration des élèves de l'enseignement du 1er degré des trois communes».

ARTICLE 4 : L'article 8 des statuts est ainsi modifié : « Pour former le bureau, le comité élit un Président, un Vice-Président et trois membres de manière à ce que chaque commune soit représentée ».

ARTICLE 5 : L'article 11 des statuts est supprimé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture et M. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 25/08/09

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI

Objet : Communauté de communes de la Baie de Somme Sud - Modifications statutaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-20 et L. 5214-16 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud en date du 06 novembre 2008 décidant de modifier ses statuts en étendant ses compétences dans les domaines de la voirie, de l'habitat et du logement, de l'aménagement numérique, dans la création d'un relais d'assistantes maternelles et de maisons de la santé pluridisciplinaire ;
Vu les délibérations des communes de : Arrest, Boismont, Cayeux-Sur-Mer, Estreboeuf, Franleu, Lanchères, Mons-Boubert, Pendé, Saigneville, Saint Blimont, Saint-Valéry-Sur-Somme et Vaudricourt approuvant ces modifications;
Vu les statuts annexés au présent arrêté ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : La liste annexée à l'article 5 des statuts – compétences optionnelles – voirie est révisée.

Article 2 : L'article 5 des statuts – compétences optionnelles – dans le domaine de l'habitat et du logement est complété comme suit :
Etude, programmation, création de logements d'intérêts communautaire :

Réalisation de programmes de logements sociaux neufs

Réalisation de programmes de réhabilitation de logements sociaux

Réalisation de programmes de lotissements en accession à la propriété

Mise en œuvre d'une convention relative au développement de l'accession sociale par portage foncier (PASS-FONCIER)

Article 3 : L'article 5 des statuts – autres compétences facultatives – est complété comme suit :

Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques

Création et fonctionnement d'un relais d'assistantes maternelles (R.A.M.)

Création et gestion locative de Maisons de la Santé pluridisciplinaire

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président de la Communauté de communes de la Baie de Somme Sud et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 août 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

Objet : SIVOS des Villers du Plateau C.F.Q / Modification des statuts.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS des villers du Plateau CFQ en date du 7 juillet 2009 relative à l'inscription aux statuts du SIVOS de la compétence « investissement » ;

Vu les délibérations des communes de Courcelles-Sous-Moyencourt, Fresnoy-au-Val et Quevauvillers se prononçant en faveur de la modification des statuts du SIVOS;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 des statuts du SIVOS est modifié comme suit : « le syndicat a pour objet le fonctionnement et l'investissement du regroupement pédagogique »

Article 2 : L'article 3 des statuts du SIVOS est modifié comme suit : « le syndicat assurera et financera à ce titre les dépenses de fonctionnement et d'investissement »

Le reste sans changement

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président du SIVOS des Villers du plateau CFQ et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 19 août 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet.- Extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile d'Hornoy le Bourg géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.311-1 à L.313-8 ,D.312-1 à D.312-7-1, R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Hornoy le Bourg d'une capacité de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2006 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique à étendre de 3 places pour personnes handicapées la capacité du service de soins infirmiers à domicile à Hornoy le Bourg et à la fixer à 33 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique à étendre de 6 places pour personnes âgées la capacité du service de soins infirmiers à domicile à Hornoy le Bourg et à la fixer à 39 places ;

Considérant que l'extension sollicitée se situe en deçà du seuil réglementaire visé à l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles à partir duquel l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale est requis ; que de ce fait la consultation de cette instance n'a pas été nécessaire ;

Considérant que le projet présenté répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

Considérant que la dotation de financement des dépenses d'assurance maladie attribuée au département de la Somme au titre de l'année 2009 permet de dégager immédiatement les moyens nécessaires à la prise en charge des personnes accueillies sur les places supplémentaires ;

ARRÊTE

Article 1er.- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy le Bourg est autorisé à étendre de 39 à 42 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile d'Hornoy le Bourg, pour la prise en charge de 3 personnes handicapées, à compter du 1er juillet 2009.

Article 2.- Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Léon Burckel (n°Finess 80 000 425 1)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2002 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite Léon Burckel sise, 1, rue Verrier Lebel à AMIENS et gérée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Amiens ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Léon Burckel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Léon Burckel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	/ €	1 197 925 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	/ €	
	Dépenses afférentes au personnel		

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 197 925 €	1 197 925 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Léon Burckel est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 39,92 €

GIR 3 et 4 : 33,84 €

GIR 5 et 6 : 28,05 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 34,65 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD Léon Burckel est fixé à 1 197 925 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 99 827,08 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Coiret-Chevalier (n° Finess 80 000 064 8)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite Coiret Chevalier sise, 137, rue du Maréchal Foch à CAYEUX sur MER ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Coiret-Chevalier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Coiret-Chevalier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	518 473 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	518 473 €	518 473 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Coiret-Chevalier est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 32,54 €

GIR 3 et 4 : 25,89 €

GIR 5 et 6 : 19,24 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 27,90 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD Coiret-Chevalier est fixé à 518 473 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 206,08 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD La Forêt (n° Finess 80 000 229 7)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite La Forêt sise, 2, avenue des Fusillés à CRECY EN PONTTHIEU ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Forêt a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Forêt sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	896 482 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	896 482 €	896 482 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD La Forêt est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 39,61 €

GIR 3 et 4 : 32,78 €

GIR 5 et 6 : 24,55 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 34,88 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD La Forêt est fixé à 896 482 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 74 706,83 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Saint Nicolas (n° Finess 80 000 230 5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite Saint Nicolas sise, 30, rue Gaston Morin à DOMART EN PONTHEU ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Saint Nicolas a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Nicolas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	498 761 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	498 761 €	498 761 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Nicolas est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 31,66 €

GIR 3 et 4 : 21,79 €

GIR 5 et 6 : 21,06 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 27,76 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD Saint Nicolas est fixé à 498 761 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 563,42 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Maurice Fécan (n°Finess 80 000 3683)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2002 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite Maurice Fécan sise, 2, rue Jean Bart à AMIENS et gérée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Amiens ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Maurice Fécan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maurice Fécan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	1 118 454 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 118 454 €	1 118 454 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Maurice Fécan est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 45,33 €

GIR 3 et 4 : 35,55 €

GIR 5 et 6 : 25,76 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 38,57 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD Maurice Fécan est fixé à 1 118 454 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 93 204,5 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Les Jardins de Cybèle (n° Finess 80 001 059 7)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2002 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite Les Jardins de Cybèle sise, 575, rue du Général de Gaulle à FORT MAHON PLAGE et géré par la SARL Résidence de la Baie d'Authie ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Jardins de Cybèle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

Vu la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Jardins de Cybèle par courrier transmis le 27 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	733 843 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	733 843 €	733 843 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 30,27 €

GIR 3 et 4 : 25,59 €

GIR 5 et 6 : 21,37 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 27,29 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle est fixé à 733 843 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61 153,58 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Résidence Joseph Petit (n° Finess 80 000 075 4)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite Joseph Petit sise, 7, place Adéodat Gilson - BP 52 - à FRIVILLE ESCARBOTIN et géré par la Résidence Joseph Petit (association loi 1901) ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence Joseph Petit a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Joseph Petit sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	673 404 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	647 919 €	647 919 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :excédent de 25 485 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Joseph Petit est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 24,70 €

GIR 3 et 4 : 18,34 €

GIR 5 et 6 : 11,98 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 21,71 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD Résidence Joseph Petit est fixé à 647 919 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 53 993,25 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Résidence Daniel Croize (n° Finess 80 000 545

6)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2003 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite Résidence Daniel Croize sise, rue de Molliens à HORNOY LE BOURG et géré par le CCAS d'Hornoy le Bourg .

Vu le courrier transmis le 23 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence Daniel Croize a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Daniel Croize sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 651 €	273 129 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 023 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 455 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	273 129 €	273 129 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Daniel Croize est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 26,42 €

GIR 3 et 4 : 16,91 €

GIR 5 et 6 : 11,74 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 19,08 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD Résidence Daniel Croize est fixé à 273 129 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 760,75 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Résidence Marie Marthe (n° Finess 80 000

392 3)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2004 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite Résidence Marie Marthe sise, 6, rue Flamant à AMIENS et géré par l'Association ARASSOC Picardie ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence Marie Marthe a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Marie Marthe sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	1 432 908 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 428 383 €	1 428 383 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :excédent de 4 525 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Marie Marthe est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 37,02 €

GIR 3 et 4 : 31,98 €

GIR 5 et 6 : 26,95 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 33,55 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD Résidence Marie Marthe est fixé à 1 428 383 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 119 031,91 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD du Château de Montières (n° Finess 80 001 028 2)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2002 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite du Château de Montières sise, 162, rue Baudoin d'Ailly à AMIENS et géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'AMIENS ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Château de Montières a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Château de Montières sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	800 982 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	800 982 €	800 982 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD du Château de Montières est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 34,44 €

GIR 3 et 4 : 27,68 €

GIR 5 et 6 : 20,91 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 31,64 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD du Château de Montières est fixé à 800 982 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 66 748,50 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Notre Dame de France (n° Finess 80 000 424

4)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er novembre 2002 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite Notre Dame de France sise, 18, rue des Minimés à ABBEVILLE et géré par l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Notre Dame de France a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Notre Dame de France sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	633 045 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	583 045 €	583 045 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 50 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Notre Dame de France est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 27,06 €

GIR 3 et 4 : 20,49 €

GIR 5 et 6 : 13,93 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 22,61 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD Notre Dame de France est fixé à 583 045 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 48 587,08 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD La Neuville (n° Finess 80 000 079 6)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 septembre 2004 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite La Neuville sise, 5, place Augustins Dujardin à AMIENS et géré par l'Association ARASSOC Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Neuville a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

Vu la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Neuville par courrier transmis le 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Neuville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	1 009 324 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	909 324 €	909 324 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 100 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD La Neuville est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 33,67 €

GIR 3 et 4 : 23,31 €

GIR 5 et 6 : 12,95 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 27,11 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD La Neuville est fixé à 909 324 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 75 777 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Résidence du Parc des Vignes (n° Finess 80 001 058 9)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2003 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite Résidence du Parc des Vignes sise, 25, avenue d'Espagne à AMIENS et géré par la SAS Le Parc des Vignes ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence du Parc des Vignes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

Vu la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence du Parc des Vignes par courrier transmis le 3 juin 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence du Parc des Vignes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	1 031 036 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 010 208 €	1 010 208 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :excédent de 20 828 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence du Parc des Vignes est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 38,82 €

GIR 3 et 4 : 30,76 €

GIR 5 et 6 : 30,95 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 34,99 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD Résidence du Parc des Vignes est fixé à 1 010 208 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 84 184 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

**Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Petites Sœurs des Pauvres Ma Maison (n°
Finess 80 000 905 2)**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2002 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite Petites Sœurs des Pauvres Ma Maison sise, 15, rue Just Hauy à AMIENS et géré par Les Petites Sœurs des Pauvres ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Petites Sœurs des Pauvres Ma Maison a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

Vu la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Petites Sœurs des Pauvres Ma Maison par courrier transmis le 27 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Petites Sœurs des Pauvres Ma Maison sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 401 €	462 419 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 556 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 462 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	432 419 €	432 419 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 30 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Petites Sœurs des Pauvres Ma Maison est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 18,49 €

GIR 3 et 4 : 14,72 €

GIR 5 et 6 : 10,95 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 16,79 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD Petites Sœurs des Pauvres Ma Maison est fixé à 432 419 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 034,91 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Mathilde d'Yseu (n° Finess 80 000 232 1)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2004 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite Mathilde d'Yseu sise, 16, rue de l'Abreuvoir à PICQUIGNY ;

Vu le courrier transmis le 18 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Mathilde d'Yseu a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Mathilde d'Yseu sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	936 187 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	926 187 €	926 187 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :excédent de 10 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Mathilde d'Yseu est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 34,67 €

GIR 3 et 4 : 30,72 €

GIR 5 et 6 : 26,74 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 32,73 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD Mathilde d'Yseu est fixé à 926 187 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 77 182,25 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Les Quatres Chênes (n° Finess 80 000 422 8)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2002 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite Les Quatres Chênes sise, 8, rue de Lescouvé à AMIENS et géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'AMIENS ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Quatres Chênes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Quatres Chênes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total enEuros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	1 023 531 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 023 531 €	1 023 531 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Les Quatres Chênes est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 37,98 €

GIR 3 et 4 : 29,09 €

GIR 5 et 6 : 20,20 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 32,29 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD Les Quatres Chênes est fixé à 1 023 531 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 85 294,25 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Saint Riquier (n° Finess 80 000 073 9)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite de Saint Riquier sise, 7, rue de l'Hôpital à SAINT RIQUIER ;

Vu le courrier transmis le 22 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Saint Riquier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Saint Riquier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	1 705 932 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 675 932 €	1 675 932 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 30 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD de Saint Riquier est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 39,90 €

GIR 3 et 4 : 32,29 €

GIR 5 et 6 : 21,76 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 33,87 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD de Saint Riquier est fixé à 1 675 932 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 139 661 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Les Villandières (n° Finess 80 001 047 2)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite Les Villandières sise, 30, rue Saint Germain à AMIENS et géré par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Medotels ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Villandières a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Villandières sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	932 599 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	917 006 €	917 006 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :excédent de 15 593 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Les Villandières est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 35,78 €

GIR 3 et 4 : 28,89 €

GIR 5 et 6 : 22,00 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 31,85 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD Les Villandières est fixé à 917 006 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 76 417,16 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Résidence des Pays de Somme (n° Finess 80 000 567 0)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2002 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite Résidence des Pays de Somme sise, rue Clodomir Ducroq à WOINCOURT et gérée par l'UGECAM Nord / Pas de Calais/ Picardie ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence des Pays de Somme a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

Vu la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence des Pays de Somme par courrier transmis le 22 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence des Pays de Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	758 684 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	758 684 €	758 684 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence des Pays de Somme est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 40,89 €

GIR 3 et 4 : 32,25 €

GIR 5 et 6 : 19,61 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 35,08 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD Résidence des Pays de Somme est fixé à 758 684 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 63 223,67 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Les Tilleuls (n° Finess 80 000 429 3)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2005 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite Pour Personnes Agées Les Tilleuls sise, route de Roye à ERCHEU et géré par le Groupe PASTHIER ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Tilleuls a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

Vu la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Tilleuls par courrier transmis le 28 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Tilleuls sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 937 €	542 815 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	439 297 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 581 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	352 476 €	352 476 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :excédent de 190 339 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Les Tilleuls est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 19,46 €

GIR 3 et 4 : 14,10 €

GIR 5 et 6 : 8,75 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 24,16 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD Les Tilleuls est fixé à 352 476 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29 373 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Résidence Château de Caix (n° Finess 80 000 428 5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite Le Château de Caix sise, 7, rue de Blanc à CAIX.

En l'absence de courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence Château de Caix a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Château de Caix sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 460 €	284 767 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 741 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 566 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	284 767 €	284 767 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Château de Caix est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 20,32 €

GIR 3 et 4 : 15,94 €

GIR 5 et 6 : 11,56 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 17,73 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD Résidence Château de Caix est fixé à 284 767 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 730,58 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD du Val d'Ancre (n° Finess 80 000 633 0)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite du Val d'Ancre sise, 86, avenue de la République à ALBERT et géré par la Polyclinique de Picardie

Vu le courrier transmis le 23 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Val d'Ancre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Val d'Ancre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 291 €	254 662 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 005 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 366 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	207 954 €	207 954 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :excédent de 46 708 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD du Val d'Ancre est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 20,44 €

GIR 3 et 4 : 15,74 €

GIR 5 et 6 : 11,04 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 19,93 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD du Val d'Ancre est fixé à 207 954 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 329,5 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD d'Acheux en Amiénois (n° Finess 80 000 335

2)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la structure d'Accueil Temporaire "Le Domaine" sise, 37 rue Raymond de Wazières à ACHEUX EN AMIENOIS et gérée par l'association des aînés du canton d'Acheux en Amiénois ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD d'Acheux en Amiénois a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD d'Acheux en Amiénois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 947 €	119 494 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	101 666 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 881 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	119 494 €	119 494 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD d'Acheux en Amiénois est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 37,87 €

GIR 3 et 4 : 29,62 €

GIR 5 et 6 : 21,37 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 31,24 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD d'Acheux en Amiénois est fixé à 119 494 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 9 957,83 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD d'Airaines (n° Finess 80 000 228 9)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2002 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite d'Airaines sise, 2 rue de l'Hospice à AIRAINES ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD d'Airaines a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD d'Airaines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	845 852 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	845 852 €	845 852 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD d'Airaines est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 37,40 €

GIR 3 et 4 : 33,81 €

GIR 5 et 6 : 16,49 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 31,68 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD d'Airaines est fixé à 845 852 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 70 487,66 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD d'Athies (n° Finess 80 000 077 0)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2001 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite d'Athies sise, 2 rue Ste Radegonde à ATHIES ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD d'Athies a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

Vu la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD d'Athies par courrier transmis le 27 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD d'Athies sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	724 737 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	724 737 €	724 737 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD d'Athies est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 36,11 €

GIR 3 et 4 : 32,72 €

GIR 5 et 6 : 24,46 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 31,60 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD d'Athies est fixé à 724 737 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 60 394,75 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Bray sur Somme (n° Finess 80 000 065 5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite de Bray sur Somme sise, 1 rue du Chevalier de la Barre à BRAY sur SOMME ;

Vu le courrier transmis le 29 septembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Bray sur Somme a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Bray sur Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	932 896 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	932 896 €	932 896 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD de Bray sur Somme est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 42,78 €

GIR 3 et 4 : 35,23 €

GIR 5 et 6 : 27,69 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 37,95 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD de Bray sur Somme est fixé à 932 896 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 77 741,33 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD St Joseph à Cagny (n° Finess 80 001 490 4)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite St Joseph sise, 2 rue Jean Catelas à CAGNY et gérée par l'association St Joseph de la Ste Famille ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD St Joseph à Cagny a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD St Joseph à Cagny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	587 386 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	587 386 €	587 386 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD St Joseph à Cagny est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 32,75 €

GIR 3 et 4 : 25,76 €

GIR 5 et 6 : 18,77 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 25,01 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD St Joseph à Cagny est fixé à 587 386 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 48 948,83 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD St Antoine à Conty (n° Finess 80 000 076 2)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite St Antoine sise, 42 rue Guy de Ségonzac à CONTY et gérée par l'association ARASSOC à Amiens ;

Vu le courrier transmis le 22 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD St Antoine à Conty a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD St Antoine à Conty sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
----------------------	------------------	----------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 093 €	1 035 428 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	918 474 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 861 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 035 428 €	1 035 428 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD St Antoine à Conty est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 31,60 €

GIR 3 et 4 : 26,04 €

GIR 5 et 6 : 20,49 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 28,65 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD St Antoine à Conty est fixé à 1 035 428 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 86 285,66 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Fouilloy (n° Finess 80 000 231 3)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite de Fouilloy sise, 52 rue Hippolyte Noiret à FOUILLOY ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Fouilloy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Fouilloy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	1 616 695 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 616 695 €	1 616 695 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD de Fouilloy est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 42,27 €

GIR 3 et 4 : 37,29 €

GIR 5 et 6 : 32,32 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 39,62 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD de Fouilloy est fixé à 1 616 695 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 134 724,58 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Longueau (n° Finess 80 000 937 5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la MAPA de Longueau sise, rue Odette Calfy à LONGUEAU ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Longueau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Longueau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	562 986 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	554 858 €	554 858 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 8 128 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD de Longueau est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 29,67 €

GIR 3 et 4 : 22,07 €

GIR 5 et 6 : 14,49 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 25,21 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD de Longueau est fixé à 554 858 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 238,16 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Moreuil (n° Finess 80 000 063 0)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite de Moreuil sise, 1 route de Plessier à MOREUIL ;

Vu le courrier transmis le 2 mars 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Moreuil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Moreuil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	938 338 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	921 143 €	921 143 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 17 195 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD de Moreuil est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 41,79 €

GIR 3 et 4 : 29,95 €

GIR 5 et 6 : 22,01 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 33,01 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD de Moreuil est fixé à 921 143 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 76 761,91 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Nesle (n° Finess 80 000 074 7)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite de Nesle sise, 2 rue du Faubourg St Marcoult à NESLE ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Nesle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Nesle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	1 547 808 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 490 503 €	1 547 808 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 305 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD de Nesle est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 46,38 €

GIR 3 et 4 : 37,59 €

GIR 5 et 6 : 28,80 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 42,77 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD de Nesle est fixé à 1 490 503 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 124 208,58 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Oisemont (n° Finess 80 000 062 2)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2001 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite de Oisemont sise, 29 rue Roger Salengro à OISEMONT ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Oisemont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Oisemont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 614 €	655 608 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 886 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 108 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	655 608 €	655 608 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD de Oisemont est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 31,75 €

GIR 3 et 4 : 24,54 €

GIR 5 et 6 : 17,96 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 27,39 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD de Oisemont est fixé à 655 608 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 54 634 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Poix de Picardie (n° Finess 80 000 391 5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2002 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite de Poix de Picardie sise, 3 rue du Capitaine Fay à POIX DE PICARDIE ;

Vu le courrier transmis le 16 septembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Poix de Picardie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Poix de Picardie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	933 403 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	933 403 €	933 403 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD de Poix de Picardie est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 33,24 €

GIR 3 et 4 : 26,11 €

GIR 5 et 6 : 18,72 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 30,47 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD de Poix de Picardie est fixé à 933 403 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 77 783,58 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Villers Bretonneux (n° Finess 80 000 233 9)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite de Villers Bretonneux sise, 56 rue d'Herville à VILLERS BRETONNEUX ;

Vu le courrier transmis le 26 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Villers Bretonneux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

Vu la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Villers Bretonneux par courrier transmis le 3 juin 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Villers Bretonneux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	669 951€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	664 009 €	664 009 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 5 942 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD de Villers Bretonneux est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 26,43 €

GIR 3 et 4 : 20,15 €

GIR 5 et 6 : 13,87 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 22,94 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD de Villers Bretonneux est fixé à 664 009 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 334,08 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Warloy Baillon (n° Finess 80 000 220 6)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2002 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite de Warloy Baillon sise, 15 rue du Général Leclerc à WARLOY BAILLON ;

Vu le courrier transmis le 3 mars 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Warloy Baillon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

Vu la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Warloy Baillon par courrier transmis le 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Warloy Baillon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	703 956 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	703 956 €	703 956 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD de Warloy Baillon est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 38,62 €

GIR 3 et 4 : 31,21 €

GIR 5 et 6 : 24,39 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 33,60 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD de Warloy Baillon est fixé à 703 956 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 58 663 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD d'Epehy (n° Finess 80 000 225 5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2002 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite "Fondation Camus" sise, 18 rue Raoul Trocmé à EPEHY ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD d'Epehy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD d'Epehy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	975 267 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	975 267 €	975 267 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD d'Epehy est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 44,81 €

GIR 3 et 4 : 36,87 €

GIR 5 et 6 : 28,94 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 39,96 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD d'Epehy est fixé à 975 267 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 81 272,25 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD ORPEA à Péronne (n° Finess 80 001 057 1)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Résidence ORPEA "St Fursy" sise, 28 rue St Sauveur à PERONNE et gérée par la S.A. ORPEA à Puteaux ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD ORPEA à Péronne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

Vu la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD ORPEA à Péronne par courrier transmis le 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD ORPEA à Péronne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 992 €	1 213 868 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	942 577 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 299 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 053 868 €	1 053 868 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 160 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD ORPEA à Péronne est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 37,96 €

GIR 3 et 4 : 32,38 €

GIR 5 et 6 :

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 42,12 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD ORPEA à Péronne est fixé à 1 053 868 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 87 822,33 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD d'Abbeville au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 000 351 8)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1986 autorisant le SSIAD d'Abbeville sis, 39 rue Lesueur à ABBEVILLE, géré par la Mutuelle de la Somme d'Abbeville ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD d'Abbeville a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'Abbeville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	54 219 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	54 219 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	44 219 €	44 219 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 10 000 € ;

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD d'Abbeville est fixée à 44 219 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 3 684,91 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD d'Acheux en Amiénois au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 000 742 9)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1986 autorisant le SSIAD d'Acheux en Amiénois sis, 37 rue Raymond de Wazières à ACHEUX EN AMIENOIS, géré par l'association des aînés du canton d'Acheux en Amiénois ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD d'Acheux en Amiénois a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'Acheux en Amiénois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	21 687 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	21 687 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	21 687 €	21 687 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 € ;

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD d'Acheux en Amiénois est fixée à 21 687 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 1 807,25 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de la Maison de Retraite d'Airaines au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 000 668 5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1988 autorisant le SSIAD de la Maison de Retraite d'Airaines sis, 2 rue de l'Hospice à AIRAINES, de statut public ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de la Maison de Retraite d'Airaines a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de la Maison de Retraite d'Airaines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	42 798 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	42 798 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	42 798 €	42 798 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 € ;

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de la Maison de Retraite d'Airaines est fixée à 42 798 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 3 566,50 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de la Mairie d'Albert au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 000 733 8)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1983 autorisant le SSIAD de la Mairie d'Albert sis, 2 rue Tien Tsin à ALBERT, de statut public ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de la Mairie d'Albert a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de la Mairie d'Albert sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	54 219 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	54 219 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	54 219 €	54 219 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 € ;

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de la Mairie d'Albert est fixée à 54 219 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 4 518,25 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD Amiens Santé au titre des places pour adultes handicapés

(n° Finess: 80 000 737 9)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1983 autorisant le SSIAD Amiens Santé sis, 7 rue des Provinciales, appartement 583 à AMIENS, géré par l'association Amiens Santé ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD Amiens Santé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Amiens Santé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	86 751 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	86 751 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	81 751 €	81 751 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 5 000 € ;

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD Amiens Santé est fixée à 81 751 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 6 812,58 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de la Maison de Retraite de Bray sur Somme au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 001 389 8)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2006 autorisant le SSIAD de la Maison de Retraite de Bray sur Somme sis, 1 rue du Chevalier de la Barre à BRAY sur SOMME, de statut public ;

Vu le courrier transmis le 29 septembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de la Maison de Retraite de Bray sur Somme a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de la Maison de Retraite de Bray sur Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	54 219 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	54 219 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	14 219 €	14 219 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 40 000 € ;

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de la Maison de Retraite de Bray sur Somme est fixée à 14 219 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 1 184,91 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Yves LUCCHESI

**Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Crécy en Ponthieu et Ailly le Haut
Clocher au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 000 643 8)**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1995 autorisant le SSIAD de Crécy en Ponthieu et Ailly le Haut Clocher sis, place Jean de Luxembourg à CRECY EN PONTHEIU, géré par la Mutuelle de la Somme d'Abbeville ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Crécy en Ponthieu et Ailly le Haut Clocher a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Crécy en Ponthieu et Ailly le Haut Clocher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	44 074 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	44 074 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	24 074 €	24 074 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 20 000 € ;

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de Crécy en Ponthieu et Ailly le Haut Clocher est fixée à 24 074 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 2 006,16 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

**Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD du Syndicat Intercommunal du Sud
Amiénois d'Estrées sur Noye au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 000 421 9)**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1987 autorisant le SSIAD du Syndicat Intercommunal du Sud Amiénois d'Estrées sur Noye sis, rue des Lombards à ESTREES sur NOYE, de statut public ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du Syndicat Intercommunal du Sud Amiénois d'Estrées sur Noye a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du Syndicat Intercommunal du Sud Amiénois d'Estrées sur Noye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	108 439 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	108 439 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	108 439 €	108 439 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 € ;

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD du Syndicat Intercommunal du Sud Amiénois d'Estrées sur Noye est fixée à 108 439 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 9 036,58 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 000 370 8)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1992 autorisant le SSIAD du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy sis, 1 place du Maréchal Leclerc à HORNOY LE BOURG, de statut public ;
Vu le courrier transmis le 23 décembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	64 032 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	64 032 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	64 032 €	64 032 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 € ;

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy est fixée à 64 032 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 5 3361,00 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Montdidier au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 000 638 8)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1992 autorisant le SSIAD de Montdidier sis, 6 rue Armand de Vienne à MONTDIDIER, géré par la Croix Rouge Française à Montdidier ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Montdidier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Montdidier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	44 074 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	44 074 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	14 074 €	14 074 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 30 000 € ;

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de Montdidier est fixée à 14 074 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 1 172,83 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Péronne au titre des places pour adultes handicapés

(n° Finess: 80 000 379 9)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1983 autorisant le SSIAD de Péronne sis, 6 rue Jean Perrin à PERONNE, géré par l'association St Jean à Péronne ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Péronne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Péronne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	109 312 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	109 312 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	104 312 €	104 312 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 5 000 € ;

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de Péronne est fixée à 104 312 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 8 692,66 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Poix de Picardie au titre des places pour adultes handicapés

(n° Finess: 80 000 365 8)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1990 autorisant le SSIAD de Poix de Picardie sis, 2 rue Ferdinand Beaumont à POIX DE PICARDIE, géré par la Mutuelle de la Somme d'Abbeville ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Poix de Picardie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Poix de Picardie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	54 219 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	54 219 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 144 €	4 144 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 50 075 € ;
Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de Poix de Picardie est fixée à 4 144 € ;
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 345,33 € ;
Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;
Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;
Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;
Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD Soins Service au titre des places pour adultes handicapés

(n° Finess: 80 000 633 9)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1971 autorisant le SSIAD Soins Service sis, Zac de la Borne - 1 rue Hélène Boucher à RIVERY, géré par l'association Soins Service à Rivery ;
Vu le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD Soins Service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Soins Service sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	55 092 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	55 092 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	55 092 €	55 092 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 € ;
Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD Soins Service est fixée à 55 092 € ;
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 4 591,00 € ;
Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de la Vallée de la Nièvre au titre des places pour adultes handicapés (n° Finess: 80 000 628 9)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1987 autorisant le SSIAD de la Vallée de la Nièvre sis, 5 rue de la Girafe à SAINT OUEN, géré par l'association Santé de la Vallée de la Nièvre ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de la Vallée de la Nièvre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de la Vallée de la Nièvre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	55 092 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	55 092 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	55 092 €	55 092 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 € ;

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de la Vallée de la Nièvre est fixée à 55 092 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 4 591,00 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 août 2009
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD d'Abbeville (n° Finess: 80 000 751 0)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1986 autorisant le SSIAD d'Abbeville sis, 39 rue Lesueur à ABBEVILLE, géré par la Mutuelle de la Somme d'Abbeville ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD d'Abbeville a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

Vu la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD d'Abbeville par courrier du 10 juin 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'Abbeville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 468 €	610 000 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 714 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 818 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	610 000 €	610 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 € ;

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD d'Abbeville est fixée à 610 000 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 833,33 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD d'Acheux en Amiénois (n° Finess: 80 000 752 8)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1986 autorisant le SSIAD d'Acheux en Amiénois sis, 37 rue Raymond de Wazières à ACHEUX EN AMIENOIS, géré par l'association des aînés du canton d'Acheux en Amiénois ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD d'Acheux en Amiénois a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'Acheux en Amiénois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 553 €	776 797 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	644 123 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 121 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	776 797 €	776 797 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 € ;

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD d'Acheux en Amiénois est fixée à 776 797 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 64 733,08 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de la Maison de Retraite d'Airaines (n° Finess: 80 000 900 3)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
 Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1988 autorisant le SSIAD de la Maison de Retraite d'Airaines sis, 2 rue de l'Hospice à AIRAINES, de statut public ;
 Vu le courrier transmis le 25 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de la Maison de Retraite d'Airaines a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de la Maison de Retraite d'Airaines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 058 €	571 767 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 012 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 697 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	571 767 €	571 767 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 € ;

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de la Maison de Retraite d'Airaines est fixée à 571 767 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 647,25 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de la Mairie d'Albert (n° Finess: 80 000 614 0)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1983 autorisant le SSIAD de la Mairie d'Albert sis, 2 rue Tien Tsin à ALBERT, de statut public ;

u le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de la Mairie d'Albert a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de la Mairie d'Albert sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 348 €	525 662 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 291 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 023 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	505 662 €	505 662 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 20 000 € ;

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de la Mairie d'Albert est fixée à 505 662 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 138,50 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD Amiens Santé (n° Finess: 80 000 582

9)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14 ; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137 ; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1983 autorisant le SSIAD Amiens Santé sis, 7 rue des Provinciales, appartement 583 à AMIENS, géré par l'association Amiens Santé ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD Amiens Santé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Amiens Santé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 796 €	687 539 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 692 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 051 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	682 539 €	682 539 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 5 000 € ;

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD Amiens Santé est fixée à 682 539 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 56 878,25 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de la Maison de Retraite de Bray sur Somme (n° Finess: 80 001 308 8)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2006 autorisant le SSIAD de la Maison de Retraite de Bray sur Somme sis, 1 rue du Chevalier de la Barre à BRAY sur SOMME, de statut public ;

Vu le courrier transmis le 29 septembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de la Maison de Retraite de Bray sur Somme a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de la Maison de Retraite de Bray sur Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montanten Euros	Totalen Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 560 €	275 644 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 765 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 319 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	225 644 €	225 644 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 50 000 € ;

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de la Maison de Retraite de Bray sur Somme est fixée à 225 644 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 18 803,66 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Chépy (n° Finess: 80 000 897 1)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1988 autorisant le SSIAD de Chépy sis, 99 place de la Fontaine à CHEPY, géré par l'association ADMR de Chépy ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Chépy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Chépy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 040 €	362 560 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 090 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 430 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	336 652 €	336 652 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 25 908 €

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de Chépy est fixée à 336 652 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 054,33 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Corbie et Bray (n° Finess: 80 000

915 1)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 1990 autorisant le SSIAD de Corbie et Bray sis, rue Gustave Poingt à CORBIE, géré par l'association ADMR de Corbie et Bray sur Somme ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Corbie et Bray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

Vu la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Corbie et Bray par courrier du 4 juin 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Corbie et Bray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 937 €	380 537 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 572 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 028 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	380 537 €	380 537 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 € ;
Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de Corbie et Bray est fixée à 380 537 € ;
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 31 711,41 € ;
Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;
Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;
Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;
Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Yves LUCCHESI

**Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Crécy en Ponthieu et Ailly le Haut
Clocher (n° Finess: 80 000 032 5)**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1995 autorisant le SSIAD de Crécy en Ponthieu et Ailly le Haut Clocher sis, place Jean de Luxembourg à CRECY EN PONTHEIU, géré par la Mutuelle de la Somme d'Abbeville ;
Vu le courrier transmis le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Crécy en Ponthieu et Ailly le Haut Clocher a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Crécy en Ponthieu et Ailly le Haut Clocher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 313 €	529 727 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 280 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 134 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	423 673 €	423 673 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 106 054 € ;
Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de Crécy en Ponthieu et Ailly le Haut Clocher est fixée à 423 673 € ;
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 306,08 € ;
Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD du Syndicat Intercommunal du Sud Amiénois d'Estrées sur Noye

(n° Finess: 80 000 870 8)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1987 autorisant le SSIAD du Syndicat Intercommunal du Sud Amiénois d'Estrées sur Noye sis, rue des Lombards à ESTREES sur NOYE, de statut public ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du Syndicat Intercommunal du Sud Amiénois d'Estrées sur Noye a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du Syndicat Intercommunal du Sud Amiénois d'Estrées sur Noye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 389 €	558 004 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	494 553 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 062 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	418 349 €	465 708 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 359 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent 92 296 € ;

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD du Syndicat Intercommunal du Sud Amiénois d'Estrées sur Noye est fixée à 418 349 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 862,42 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy

(n° Finess: 80 000 995 3)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1992 autorisant le SSIAD du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy sis, 1 place du Maréchal Leclerc à HORNOY LE BOURG, de statut public ;

Vu le courrier transmis le 23 décembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 475 €	357 816 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 511 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 830 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	284 633 €	284 633 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent 73 183 € ;

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy est fixée à 284 633 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 719,41 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Montdidier (n° Finess: 80 000 976

3)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1992 autorisant le SSIAD de Montdidier sis, 6 rue Armand de Vienne à MONTDIDIER, géré par la Croix Rouge Française à Montdidier ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Montdidier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Montdidier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 101 €	378 086 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 192 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 793 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	368 086 €	368 086 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 10 000 € ;

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de Montdidier est fixée à 368 086 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 673,83 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de la Maison de Retraite de Moreuil (n° Finess: 80 000 933 4)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
 Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1989 autorisant le SSIAD de la Maison de Retraite de Moreuil sis, 1 route de Plessier à MOREUIL, de statut public ;
 Vu le courrier transmis le 2 mars 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de la Maison de Retraite de Moreuil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de la Maison de Retraite de Moreuil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 535 €	412 552 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 976 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 041 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	412 552 €	412 552 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 € ;

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de la Maison de Retraite de Moreuil est fixée à 412 552 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 379,33 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD du Centre Communal d'Action Sociale de Péronne

(n° Finess: 80 000 580 3)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1982 autorisant le SSIAD du Centre Communal d'Action Sociale de Péronne sis, Hôtel de Ville - BP 45 à PERONNE, de statut public ;
 Vu le courrier transmis le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du Centre Communal d'Action Sociale de Péronne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du Centre Communal d'Action Sociale de Péronne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 207 €	157 577 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	141 365 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 005 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	117 577 €	117 577 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 40 000 € ;

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD du Centre Communal d'Action Sociale de Péronne est fixée à 117 577 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 9798,08 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Péronne (n° Finess: 80 000 568 8)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1983 autorisant le SSIAD de Péronne sis, 6 rue Jean Perrin à PERONNE, géré par l'association St Jean à Péronne ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Péronne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Péronne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 880 €	572 158 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 455 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 823 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	557 158 €	557 158 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 15 000 € ;

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de Péronne est fixée à 557 158 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 429,83 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Poix de Picardie (n° Finess: 80 000

934 2)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1990 autorisant le SSIAD de Poix de Picardie sis, 2 rue Ferdinand Beaumont à POIX DE PICARDIE, géré par la Mutuelle de la Somme d'Abbeville ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Poix de Picardie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

Vu la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Poix de Picardie par courrier du 10 juin 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Poix de Picardie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 708 €	465 647 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 323 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 616 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	435 647 €	435 647 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 30 000 € ;

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de Poix de Picardie est fixée à 435 647 € ; La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 303,91 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD Soins Service (n° Finess: 80 000 573

8)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1971 autorisant le SSIAD Soins Service sis, Zac de la Borne - 1 rue Hélène Boucher à RIVERY, géré par l'association Soins Service à Rivery ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD Soins Service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Soins Service sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 334 €	1 460 958 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 306 946 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 678 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 460 958 €	1 460 958 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 € ;

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD Soins Service est fixée à 1 460 958 € ;
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 121 746,50 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

**Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de Rue - Association de Valloires (n°
Finess: 80 000 585 2)**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1988 autorisant le SSIAD de Rue - Association de Valloires sis, 3 rue du Château à RUE, géré par l'association de Valloires à Argoules ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Rue - Association de Valloires a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Rue - Association de Valloires sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 550 €	458 590 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 492 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 548 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	458 590 €	458 590 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 € ;

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de Rue - Association de Valloires est fixée à 458 590 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 38 215,83 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2009 applicable au SSIAD de la Vallée de la Nièvre (n° Finess: 80 000 583 7)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1987 autorisant le SSIAD de la Vallée de la Nièvre sis, 5 rue de la Girafe à SAINT OUEN, géré par l'association Santé de la Vallée de la Nièvre ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de la Vallée de la Nièvre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de la Vallée de la Nièvre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 373 €	494 469 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 248 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 848 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	494 469 €	494 469 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 € ;

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSIAD de la Vallée de la Nièvre est fixée à 494 469 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 205,75 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Yves LUCCHESI

Objet.- Extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association « Amiens Santé ».

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.311-1 à L.314-8 ; R.313-1 à D.313-14 ;
Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1983 autorisant l'association départementale pour le maintien des personnes âgées à domicile à créer un service de soins à domicile pour personnes âgées à Amiens d'une capacité de 50 places ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1984 autorisant l'association départementale pour le maintien des personnes âgées à domicile à étendre de 15 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et à la fixer à 65 places ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 autorisant l'association « Amiens Santé » à étendre de 4 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile, pour la prise en charge de 4 personnes handicapées et à la fixer à 69 places ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2006 autorisant l'association « Amiens Santé » à étendre de 4 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile, pour la prise en charge de 4 personnes handicapées et à la fixer à 73 places ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant l'association « Amiens Santé » à étendre de 6 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile, pour la prise en charge de 6 personnes âgées et à la fixer à 79 places ;
Considérant que l'extension sollicitée se situe en deçà du seuil réglementaire visé à l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles à partir duquel l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale est requis ; que de ce fait la consultation de cette instance n'a pas été nécessaire ;
Considérant que le projet présenté répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;
Considérant que la dotation de financement des dépenses d'assurance maladie attribuée au département de la Somme au titre de l'année 2009 permet de dégager immédiatement les moyens nécessaires à la prise en charge des personnes accueillies sur les places supplémentaires ;

ARRÊTE

Article 1er.- L'association « Amiens Santé » est autorisée à étendre de 79 à 88 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile d'Amiens, pour la prise en charge de neuf personnes âgées, à compter du 1er juillet 2009.

Article 2.- Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 août 2009
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Yves LUCCHESI

Objet.- Extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Rue géré par l'association de Valloires.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.311-1 à L.314-8 ; R.313-1 à D.313-14 ;
Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1982 autorisant l'association de Valloires à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Rue d'une capacité de 35 places ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1984 autorisant l'association de Valloires à étendre de 5 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Rue et à la fixer à 40 places ;

Considérant que l'extension sollicitée se situe en deçà du seuil réglementaire visé à l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles à partir duquel l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale est requis ; que de ce fait la consultation de cette instance n'a pas été nécessaire ;

Considérant que le projet présenté répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

Considérant que la dotation de financement des dépenses d'assurance maladie attribuée au département de la Somme au titre de l'année 2009 permet de dégager immédiatement les moyens nécessaires à la prise en charge des personnes accueillies sur les places supplémentaires ;

ARRÊTE

Article 1er.- L'association de Valloires est autorisée à étendre de 40 à 46 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile à Rue, pour la prise en charge de six personnes âgées, à compter du 1er juillet 2009.

Article 2.- Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet.- Extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Ouen géré par l'association Mieux Vivre l'Automne de sa Vie – Aide et Soins à Domicile (M.V.A.V.-A.S.D).

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.311-1 à L.314-8 ; R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1983 autorisant l'association Santé Vallée de la Nièvre à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Saint-Ouen d'une capacité de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1987 autorisant l'association Santé Vallée de la Nièvre à étendre de 20 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Saint-Ouen et à la fixer à 50 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant l'association Santé Vallée de la Nièvre à étendre de 5 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées à Saint-Ouen et à la fixer à 55 places ;

Considérant que l'extension sollicitée se situe en deçà du seuil réglementaire visé à l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles à partir duquel l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale est requis ; que de ce fait la consultation de cette instance n'a pas été nécessaire ;

Considérant que le projet présenté répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

Considérant que la dotation de financement des dépenses d'assurance maladie attribuée au département de la Somme au titre de l'année 2009 permet de dégager immédiatement les moyens nécessaires à la prise en charge des personnes accueillies sur les places supplémentaires ;

ARRÊTE

Article 1er.- L'association Mieux Vivre l'Automne de sa Vie – Aide et Soins à Domicile est autorisée à étendre de 55 à 60 places la capacité de son service de soins infirmiers à domicile, pour la prise en charge de cinq personnes âgées, à compter du 1er juillet 2009.

Article 2.- Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet.- Extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile d'Estrées sur Noye géré par le Syndicat Intercommunal de soins à domicile du Sud Amiénois.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.311-1 à L.314-8 ; R.313-1 à D.313-14 ;
Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1987 autorisant le Syndicat Intercommunal de soins à domicile du Sud Amiénois à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Estrées sur Noye d'une capacité de 30 places ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 autorisant le Syndicat Intercommunal de soins à domicile du Sud Amiénois à étendre de 9 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Estrées sur Noye et à la fixer à 39 places ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 1999 autorisant le Syndicat Intercommunal de soins à domicile du Sud Amiénois à étendre de 6 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Estrées sur Noye et à la fixer à 45 places ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2006 autorisant le Syndicat Intercommunal de soins à domicile du Sud Amiénois à étendre de 10 places pour personnes handicapées la capacité du service de soins infirmiers à domicile d'Estrées sur Noye et à la fixer à 55 places ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal de soins à domicile du Sud Amiénois à étendre de 5 places pour personnes âgées la capacité du service de soins infirmiers à domicile d'Estrées sur Noye et à la fixer à 60 places ;
Considérant que l'extension sollicitée se situe en deçà du seuil réglementaire visé à l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles à partir duquel l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale est requis ; que de ce fait la consultation de cette instance n'a pas été nécessaire ;
Considérant que le projet présenté répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;
Considérant que la dotation de financement des dépenses d'assurance maladie attribuée au département de la Somme au titre de l'année 2009 permet de dégager immédiatement les moyens nécessaires à la prise en charge des personnes accueillies sur les places supplémentaires ;

ARRÊTE

Article 1er.- Le Syndicat Intercommunal de soins à domicile du Sud Amiénois est autorisé à étendre de 60 à 65 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile à Estrées sur Noye, pour la prise en charge de cinq personnes âgées, à compter du 1er juillet 2009.

Article 2.- Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 août 2009
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Yves LUCCHESI

Objet : Contrôle des véhicules de transports sanitaires

Vu le code de la santé publique notamment les articles R6311-1 à R6311-16, R6312-1 à R6312-23, R6312-29 à R6312-43 et R6314-1 à R6314-6 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, notamment son article 5 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 relatif à la nomination des agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales chargés d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires est abrogé. Article 2.- A compter du 15 juillet 2009, les agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales chargés d'effectuer les contrôles des véhicules de transports sanitaires prévus par l'article R 6312-4 du code de la santé publique, sont :

Mme Agnès MALAQUIN, secrétaire administrative,
Mme Muriel DESHAYES, secrétaire administrative,
Mme Marie CARPENTIER, Adjointe administrative.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 juillet 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Objet : ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2009/2010, hors gibier d'eau et oiseaux de passage

et dispositions générales.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ;

- R 424.1 à R 424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier,

- R 424.6 à R 424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,

- R 425.1 à R 425.13 relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 14 août 2009 ;

Vu l'avis de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage émis lors de sa séance du 15 juin 2009 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme ;

du 27 septembre 2009 à 9 heures

au 28 février 2010 à 17 heures.

La période d'ouverture anticipée pour la perdrix grise est fixée du 13 septembre 2009 à 9 heures au 26 septembre 2009 à 18 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2009 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE Chevreuil, daim,	1 ^{er} juin 2009 (pour la campagne 2009-2010) 1 ^{er} juin 2010 (pour la campagne 2010-2011) 27 septembre 2009	28 février 2010	Du 1 ^{er} juin au 26 septembre 2009, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût exclusivement à balle ou à l'arc par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. A partir de l'ouverture générale, le chevreuil est obligatoirement tiré à l'arc ou à balles sinon à courte distance, avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3,25 mm (soit au plus du plomb n°4 dans la série de Paris). Chasse libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, la chasse et le tir en plaine et au bois s'effectuent, soit en battue organisée, soit à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme déclaré à la FDC de la Somme sur carte I.G.N. au 1/25 000ème pour le 18 septembre au plus tard et doté d'un dispositif fluorescent. (cf. articles 3-6 et 3-7). Cela ne s'applique pas aux chasseurs pratiquant la chasse avant 9h. et après 17h.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Mouflon, cerf	1 ^{er} septembre 2009	28 février 2010	Pour le mouflon, le cerf et le daim, le tir à balles est obligatoire. Ces espèces peuvent être également chassées à l'arc.
Sanglier Tir à balles obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2009 (pour la campagne 2009-2010) 1 ^{er} juin 2010 (pour la campagne 2010-2011) 15 août 2009 27 septembre 2009	26 septembre 2009 28 février 2010	Du 1/06 au 14/08, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Du 15 août au 26 septembre 2009, les battues ne sont autorisées qu'en plaine Approche où à l'affût en tous lieux par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Chasse libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, la chasse et le tir en plaine et au bois s'effectuent, soit en battue organisée, soit à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme déclaré à la FDC de la Somme sur carte IGN au 1/25000 ^e pour le 18 septembre au plus tard, et doté d'un dispositif fluorescent (cf. articles 3-6 et 3-7). Le stationnement des véhicules doit être éloigné à au moins 100 mètres des postes fixes. Cela ne s'applique pas aux chasseurs pratiquant la chasse avant 9h. et après 17h.
Sanglier Période d'agrainage autorisée au bois	1 ^{er} mars 2009 1 ^{er} mars 2010	1 ^{er} novembre 2009 1 ^{er} novembre 2010	Utilisation de produits naturels et d'origine végétale non transformés. A partir du 2 novembre, l'agrainage du sanglier est interdit jusqu'au 28 février.
Lièvre « 4X2X4 »	plaine et vergers 27 septembre 2009 bois et vergers 31 octobre 2009	18 octobre 2009 22 novembre 2009	Chasse 2 jours par semaine Les zones en plan de chasse passent en plan de gestion avec dispositifs de marquage obligatoire.
Faisan commun	Plaine : 27 septembre 2009	Plaine : 15 décembre 2009 Bois : 15 janvier 2010	Chasse 2 jours/semaine (voir cf. 3.4) <u>- Plan de gestion niveau 1 :</u> Les zones en plan de chasse passent en plan de gestion (dispositifs de marquage obligatoire). Liste des communes annexées au présent arrêté. <u>- Plan de gestion niveau 2 :</u> Tir de la poule du faisan commun interdit. Liste des communes annexées au présent arrêté. <u>- Plan de gestion niveau 3 :</u> Chasse de la poule faisane 2 jours dans la saison (sur déclaration) : reste du département

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Faisan vénéré – Perdrix rouge	27 septembre 2009	28 février 2010	Chasse tous les jours.
Perdrix grise	27 septembre 2009	25 octobre 2009	Chasse 2 jours/semaine Les zones en plan de chasse passent en plan de gestion (dispositifs de marquage obligatoire).
	27 septembre 2009	22 novembre 2009	Pour les cantons de Ham, Nesle et Roye chasse deux jours/semaine.
	ouverture anticipée 13 septembre 2009	<i>clôture</i> 26 septembre 2009	Tir en battue non autorisée. La chasse doit être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. L'ouverture anticipée n'est autorisée que si le chasseur bénéficie d'un droit de chasser sur 20 ha minimum d'un seul tenant. Tir sur population naturelle uniquement.
Renard	27 septembre 2009	28 février 2010	
	1er juin 2009 et 1er juin 2010	ouverture générale	Pour toute personne autorisée individuellement à chasser le chevreuil et le sanglier (tir d'été)
OISEAUX			
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Etourneau sansonnet	27 septembre 2009	28 février 2010	Pour la corneille noire, le corbeau freux et la pie bavarde, la chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées.
Bécasse	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de 3 oiseaux/jour /chasseur ou 15 oiseaux/jour/ par groupe. Un groupe est constitué d'au moins 5 chasseurs (cf. article 3-9).
VENERIE SOUS TERRE	15 septembre 2009	15 janvier 2010	
Ouverture complémentaire pour le blaireau	15 mai 2010	14 septembre 2010	
Chasse à courre à cor et à cri	15 septembre 2009	31 mars 2010	

ARTICLE 3 - Afin de favoriser la gestion des espèces :

1) les heures quotidiennes de chasse sont fixées de 9 heures à 18 heures du 13 septembre au 18 octobre 2009 et de 9 heures à 17 heures du 19 octobre au 28 février 2010.

Cette limitation ne s'applique pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher – voir heures légales) ;

- à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime.

- dans le cadre de ces deux pratiques, le tir du renard est autorisé.

2) Le tir du lièvre, de la perdrix grise et du faisan commun n'est autorisé que deux jours par semaine (le dimanche et le mercredi y compris pour les zones en plan de gestion). Les détenteurs du droit de chasse peuvent changer le mercredi et/ou le dimanche pour un ou deux autres jours de la semaine en adressant au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – 39, route nationale 80480 Dury - leur calendrier de jours de chasse établi pour ces espèces à raison d'un seul calendrier par détenteur et par commune (imprimés disponibles en mairie). Les dates limites de dépôt sont le 24 septembre 2009 pour les zones de plaine et vergers et le 29 octobre 2009 pour les territoires boisés, marécageux à dominante boisée et vergers.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements et concours de chiens.

Aucune modification du calendrier ne sera acceptée après ces dates.

3) Le tir du lièvre est interdit sur les communes d'Arrest, Boismont, Mons-Boubert .

4) - La fermeture du faisan commun est fixée au 15 décembre 2009 (pour la plaine) et au 15 janvier 2010 (pour le bois).

Niveau 1 :

Dispositifs de marquage obligatoire (liste des communes annexée au présent arrêté).

Niveau 2 : Tir de la poule du faisan commun interdit (liste des communes annexées au présent arrêté).

Niveau 3 : Tir de la poule du faisan commun deux jours dans la saison.

5) Les modalités des plans de gestion au petit gibier sont les suivantes :

- Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle en fin de traque lors des chasses en battue.

Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la Fédération Départementale des Chasseurs.

6) Le tir des marcassins et des laies suitées est interdit. Il est recommandé de ne pas tirer les laies meneuses.

7) Une battue organisée (pour le chevreuil et le sanglier) comprend un responsable de chasse, des traqueurs et des postés ayant validé au préalable des consignes de chasse et de tir relevant de la sécurité et de la gestion des animaux. Pour le sanglier, cette dernière doit se pratiquer sur un terrain couvert susceptible de contenir de grands animaux.

8) Le poste fixe est un poste matérialisé construit de la main de l'homme qui permet de fixer le chasseur à un point donné pendant toute la durée de la chasse du grand gibier.

Sont des postes fixes : les miradors, les chaises hautes ou tous dispositifs constitués d'éléments fixés au sol.

Chaque poste fixe sera doté d'un dispositif fluorescent visible à distance en cas de présence.

9) Les détenteurs d'un droit de chasse ou de chasser supérieur à 500 ha (à l'exclusion de toute surface en landes, friches ou marais) pourront constituer au maximum deux groupes ayant chacun un P.M.A. de 15 oiseaux, un groupe étant constitué d'au moins 5 chasseurs.

ARTICLE 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

1) La chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'est autorisé qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;

2) L'application du plan de chasse légal ;

3) La chasse à courre et la vénerie sous terre ;

4) La chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

ARTICLE 5 – Le schéma départemental cynégétique approuvé et ses modifications sont consultables à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Fédération Départementale des Chasseurs et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Amiens, le 24 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Interdiction temporaire de la vente du lièvre et de la perdrix grise

Vu l'article L 424-8 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'article L 424.12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2009 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de la Somme pour la campagne 2009/2010 ;

sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter le gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise.

De plus, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et de la perdrix grises sont interdits dans le département de la Somme du 27 septembre 2009 au 25 octobre 2009.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Amiens, le 24 août 2009

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Annulation des plans de chasse faisans, lièvre et perdrix.

Vu l'article L 425-2 - L 425-15 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 juillet 1993 modifié instituant un plan de chasse au lièvre et un plan de chasse à la perdrix dans certaines communes du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1994 modifié instituant un plan de chasse au faisan dans certaines communes du département de la Somme ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Somme présentée en Assemblée Générale de transformer les plans de chasse petit gibier en plan de gestion ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de chasse et de faune sauvage en date du 14 juin 2009 ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'annuler les plans de chasse précédemment mis en place ;

sur proposition de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 15 juillet 1993 et du 26 juillet 1994 instituant un plan de chasse au lièvre, à la perdrix et au faisan dans certaines communes du département de la Somme sont annulés.

Article 2 : Les plans de chasse au petit gibier sont remplacés par des plans de gestion.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées.

Amiens, le 24 août 2009

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Yves LUCCHESI

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale à Mme Françoise VANRECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Mutualité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 85-479 du 2 mai 1985 relatif à la procédure d'autorisation des projets informatiques et bureautiques des organismes de Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1985 portant délégation de pouvoir aux Commissaires de la République de Région pour l'approbation des projets informatiques et bureautiques des organismes de Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 26 août 1985 du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale et du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget portant délégation de pouvoirs aux Commissaires de la République de Région en matière de tutelle des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
Vu les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels ;
Vu l'arrêté du 19 juin 1970 modifié instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2006 nommant Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;
Vu l'instruction n° 2249.85 du 3 septembre 1985 du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale et du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, relative à la déconcentration en matière de tutelle des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
Vu la circulaire DGAFP du 14 novembre 1994 portant déconcentration de l'action sociale;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 susvisé est modifié comme suit :

"SECTION 5 : EXAMENS ET CONCOURS

Article 13 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, pour signer au nom du Préfet de la région Picardie :

- les diplômes, décisions et attestations, ainsi que les arrêtés se rapportant à l'organisation des examens et concours suivants :

a) Administratif

Concours déconcentrés de catégorie B

Concours déconcentrés de catégorie C

b) Paramédical

Concours d'entrée dans les écoles paramédicales

Diplôme d'État de masseur- kinésithérapeute

Diplôme d'État de techniciens en analyses biomédicales

Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale

Diplôme d'État d'infirmier

Diplôme d'État de puéricultrice

Diplôme de cadre de santé

Diplôme d'État d'infirmier anesthésiste

Diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire

Délivrance du diplôme d'État d'infirmier de secteur psychiatrique

Diplôme d'État d'ambulancier

Diplôme d'État d'aides soignant

Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture

Jury régional de validation des acquis préalable à l'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers

Attestations d'aptitude pour les professions d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture pour les ressortissants d'un État membre ou d'un autre État faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen

Commission Régionale Spécialisée en vue de la délivrance de ces attestations

Composition de la commission régionale prévue par l'article R 4311-34 du Code de la Santé Publique relatif à l'autorisation d'exercice de la profession d'infirmier et délivrance de l'autorisation

Composition de la commission d'experts prévue à l'article 3 du décret n°2001/1340 du 28 décembre 2001 et reconnaissance de l'expérience professionnelle des candidats

Concours sur titre pour l'accès aux emplois de psychologues des établissements d'hospitalisation publics

Composition du jury des épreuves de vérification des connaissances des personnels aides opératoires et aides instrumentistes

Recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience des diplômés et certificats relevant du secteur paramédical

Décision d'habilitation des organismes de formation aux techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel et délivrance du récépissé du dossier de demande d'habilitation

Nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe

Enregistrement provisoire du titre d'ostéopathe

Autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe

Constitution des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des institutions de formation paramédicales

Équivalence des diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation mentionnée à l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié

Composition de la commission chargée d'attribuer ces équivalences

c) Social

Instruction et enregistrement des dossiers de déclaration préalable émanant d'organismes qui proposent de dispenser une formation sociale initiale ou continue (article L 451-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Instruction des demandes et accord de la délégation aux établissements de formation pour dispenser une formation complémentaire, organiser le protocole de dispenses et allègements, établir les modalités et épreuves de validation de la formation et délivrer le certificat national de compétences de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales

- les diplômes et attestations, ainsi que les arrêtés se rapportant à l'organisation des examens et concours suivants :

Examen de niveau préalable à l'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants

Concours interne de cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

Diplôme d'État d'aide médico-psychologique

Diplôme d'État d'assistant de service social

Diplôme d'État de médiateur familial

Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale

Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants

Diplôme d'État de technicien d'intervention sociale et familiale

Diplôme d'État d'assistant familial

Équivalence des diplômes pour les corps et les cadres d'emplois socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale

Diplôme supérieur en travail social

Diplôme d'État en ingénierie sociale

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, conjointement avec le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports pour les spécialités communes

Attestation nationale de compétence aux fonctions de formateurs de terrain intervenant dans le cadre de certaines formations préparant à des certificats ou diplômes d'État en travail social

Certificat national de compétence aux fonctions de délégué à la tutelle aux prestations sociales

La nomination des directeurs et des cadres pédagogiques des écoles délivrant le diplôme d'État d'aide médico-psychologique, le diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale, le diplôme d'État d'assistant de service social et le diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale

La recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience des diplômés et certificats relevant du secteur social

d) Médical

Agrément des services validant le résidanat et l'internat

Situation des résidents et des internes spécialistes

Recrutement et carrières des praticiens hospitaliers à temps partiel, à temps plein et du personnel médical non titulaire

e) Technique

Ingénieur hospitalier."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 août 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Objet : Arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment :

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles D.6121-6 à D.6121-10 relatifs aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

- les articles R6123-118 et suivants relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

- les articles D6124-177-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation, et notamment son article 5 qui prévoit que les établissements de santé qui, à la date de publication de ce décret, exercent l'activité de soins de suite et/ou l'activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles doivent demander l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2009 révisant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie volet « soins de suite et de réadaptation pour la période 2006-2011 ;

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Une période exceptionnelle pour le dépôt des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation est ouverte pour la région Picardie du 1er octobre au 31 décembre 2009.

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 31 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Objet : nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Somme

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu le décret du 1er août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Somme

DÉCIDE

Article 1 : de nommer M. Paul GERARD, directeur départemental délégué de l'équipement, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

Article 2 : la présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Paris, le 1er juillet 2009

Pierre SALLENAVE

